

tion, sir Humphrey Waldock (expert consultant) devait à nouveau conclure en ces termes :

[...] L'article 34 constitue simplement une réserve ayant pour objet d'éviter tout malentendu au sujet des articles 30 à 33. Il n'affecte en rien le processus ordinaire de la formation du droit coutumier. Les inquiétudes que semblent nourrir certaines délégations proviennent d'un malentendu sur le but et le sens de cet article¹¹⁷.

4) Après d'autres interventions¹¹⁸, la Conférence devait adopter à une très large majorité l'article 34 (devenu ensuite l'article 38)¹¹⁹.

5) Le présent projet d'article ne préjuge, ni dans un sens ni dans un autre, la possibilité d'un processus coutumier étendant ses effets à l'égard d'une organisation internationale, et c'est dans cette perspective que cet article a été accepté après discussion en première lecture et adopté définitivement en deuxième lecture par la Commission.

PARTIE IV

AMENDEMENT ET MODIFICATION DES TRAITÉS

Commentaire général de la partie IV

Des trois articles de la partie IV, seul l'article 39 appelle des commentaires; les deux autres articles ne comportent pas de modifications ou seulement des modifications mineures par rapport aux textes correspondants de la Convention de Vienne.

Article 39. — Règle générale relative à l'amendement des traités

1. Un traité peut être amendé par accord entre les parties. Sauf dans la mesure où le traité en dispose autrement, les règles énoncées dans la partie II s'appliquent à un tel accord.

2. Le consentement d'une organisation internationale à un accord prévu au paragraphe 1 est régi par les règles pertinentes de cette organisation.

Commentaire

L'article 39 de la Convention de Vienne a pour objet de poser un principe simple : ce que les parties ont décidé de faire, elles peuvent aussi le défaire. Comme la

¹¹⁷ Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, première session, Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière..., p. 217, 36^e séance de la Commission plénière, par. 43.

¹¹⁸ Par exemple celle de sir Francis Vallat :

« [...] l'article 34 constitue essentiellement une clause de sauvegarde, destinée à empêcher que les articles précédents puissent être interprétés comme excluant l'application des règles ordinaires du droit international. L'article 34 n'a jamais été conçu comme devant définir les origines, la force ou les sources du droit international [...]. » (*Ibid.*, deuxième session, Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.6], p. 67, 14^e séance plénière, par. 38.)

¹¹⁹ *Ibid.*, p. 76, 15^e séance plénière, par. 58.

Convention ne pose aucune règle particulière de forme pour la conclusion des traités, elle exclut la règle dite de l'« acte contraire », aux termes de laquelle l'accord portant amendement d'un traité devrait revêtir la même forme que le traité lui-même. La règle énoncée à l'article 39 de la Convention de Vienne est aussi valable pour les traités entre organisations internationales et les traités entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales. En première lecture, la Commission avait estimé que ce libéralisme ne s'étendait qu'à la forme et qu'il convenait de modifier légèrement le texte de la Convention de Vienne pour en préciser la portée. Elle avait donc remplacé la formule « par accord » par celle plus explicite de « par la conclusion d'un accord ». Cela précisait sans la modifier la règle de la Convention de Vienne, puisque celle-ci prévoit que les règles de sa partie II s'appliquent à un tel accord. En deuxième lecture, la Commission a préféré revenir au texte de la Convention de Vienne. Par ailleurs, la Commission avait supprimé en première lecture la réserve « sauf dans la mesure où le traité en dispose autrement »; elle avait estimé que cette réserve était inutile, car toutes les règles de la partie II sont simplement supplétives et respectent l'autonomie de la volonté des parties. Mais, en deuxième lecture, la Commission est revenue au texte de la Convention de Vienne que la nouvelle rédaction suit de plus près. Enfin, la Commission a estimé utile de rappeler dans le paragraphe 2, comme elle le fait dans beaucoup d'autres articles, la nécessité de respecter, à propos de cet accord, les règles pertinentes de l'organisation.

Article 40. — Amendement des traités multilatéraux

1. A moins que le traité n'en dispose autrement, l'amendement des traités multilatéraux est régi par les paragraphes suivants.

2. Toute proposition tendant à amender un traité multilatéral dans les relations entre toutes les parties doit être notifiée à tous les Etats contractants et à toutes les organisations contractantes ou, selon le cas, à toutes les organisations contractantes, et chacun d'eux est en droit de prendre part

a) à la décision sur la suite à donner à cette proposition;

b) à la négociation et à la conclusion de tout accord ayant pour objet d'amender le traité.

3. Tout Etat ou toute organisation internationale ayant qualité pour devenir partie au traité a également qualité pour devenir partie au traité tel qu'il est amendé.

4. L'accord portant amendement ne lie pas les parties au traité qui ne deviennent pas parties à cet accord; l'alinéa b du paragraphe 4 de l'article 30 s'applique à l'égard de ces parties.

5. Tout Etat ou toute organisation internationale qui devient partie au traité après l'entrée en vigueur de l'accord portant amendement est, faute d'avoir exprimé une intention différente, considéré comme étant